PRÉFET
DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430 rue Belle Eau -- ZI des Landiers Nord
73000 CHAMBÉRY

Chambéry , le 06/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAEM SOGENOR

LIEUDIT LA CHALLE
73500 MODANE

Références : 20220204_RAP_SAEM-SOGENOR-LaChalle_v2

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2022 dans l'établissement SAEM SOGENOR implanté au lieu-dit LA CHALLE à MODANE (73 500). L'inspection a été annoncée le 03/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le service en charge de l'inspection des installations classées ne procède habituellement au contrôle des installations soumises à simple déclaration qu'en cas de plaintes ou d'accident. Cependant, la présente installation a été visitée par opportunité lors d'un contrôle menée sur une autre installation classée proche, relevant du régime de l'enregistrement (inclue donc dans le plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection) et placée sous la responsabilité du même exploitant.

De plus, l'inspection en objet s'inscrit également dans le cadre d'une action régionale mis en place à l'échelle de la DREAL en 2022, qui vise à s'assurer de la bonne réalisation des « audits électriques et foudre ».

L'inspection a permis la vérification sur site des informations transmises par l'exploitant dans son bilan de conformité (distances d'éloignement et transport), dont l'instruction a été finalisée le 10/01/2022 et a conclu que "*les conditions d'exploitation sont conformes aux exigences des points 2.1 et 12.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 29/02/2008 relatifs, respectivement, aux règles d'implantation (distances d'éloignement) des dépôts d'explosifs et aux conditions de transports de marchandises de l'aire de chargement jusqu'au dépôt en stations de sports d'hiver*".

Ce dépôt avait précédemment été inspecté le 05/02/2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAEM SOGENOR
- LIEUDIT LA CHALLE 73500 MODANE
- Code AIOT dans GUN : 0006112021
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Au titre du code de la défense, le dépôt de La Challe a fait l'objet d'un arrêté d'agrément technique délivré le 15/02/2013, modifié en dernier lieu le 24/11/2017 dans le cadre du renouvellement quinquennal de l'étude de sûreté.

Au titre du code de l'environnement, le dépôt de La Challe a fait l'objet d'un récépissé de déclaration initial délivré le 27/06/2011 à M. Jean-Claude RAFFIN, en sa qualité de Maire de Modane. Suite aux évolutions réglementaires de 2015, ce dépôt est maintenant soumis au régime de la déclaration avec contrôles périodiques sous la rubrique 4220-4 de la nomenclature des ICPE.

Cette installation a fait l'objet d'un changement d'exploitant au bénéfice de la société SAEM-SOGENOR, acté par récépissé du 31/07/2017, avec prise d'effet au 01/07/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : La visite a eu pour objet de vérifier que l'exploitant a pris l'ensemble des dispositions prévues par la réglementation **(arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4220)** pour prévenir tout risque d'accident sur le dépôt, et en particulier la périodicité des vérifications faites des installations électriques ainsi que la consistance des dispositifs relatifs à la protection des agressions par la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Observations hors points de contrôle

SECUBEX

À la date de l'inspection, le Sécubex ne doit pas être stocké dans le dépôt d'explosifs.
Depuis le 1er janvier 2020, le décret 2019-1406 du 18/12/2019 confie aux préfets de département l'instruction et la délivrance d'autorisation de production d'explosifs à usage civil tel que le Sécubex.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bénéfice de l'antériorité	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1 et R.513-1	/	Sans objet
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2	/	Sans objet
Prises de terre et paratonnerres	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.12.	/	Sans objet
Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14.	/	Sans objet
Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.5.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68	/	Sans objet
Règles d'implantation et Clôtures	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1	/	Sans objet
Aération	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.6.	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.7.	/	Sans objet
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.1.	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.2.	/	Sans objet
Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3.	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.4.	/	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3.	/	Sans objet
Transports	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 12.5.	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux non-conformités, l'une portant sur l'absence de déploiement du contrôle périodique du au titre du code de l'environnement et l'autre sur le stockage d'un liquide facilement inflammable dans les cellules de stockage de produits explosifs. L'inspection a par ailleurs été amenée à interroger l'exploitant sur l'efficacité des protections contre la foudre mises en place sur le dépôt, sur l'indice de protection du radiateur en fonctionnement dans le dépôt et sur l'efficacité de l'interrupteur de coupure générale situé à l'extérieur du dépôt.
L'exploitant s'est engagé à déployer les mesures correctives requises dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, une régularisation administrative est requise pour bénéficier de l'antériorité.

2-5) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant bénéficie, pour le dépôt de la Challe, d'un récépissé de déclaration initiale pour la rubrique n°1311-4b, daté du 27 juin 2011 et pour une quantité équivalente de matière active de XXX kg (cf. Anx confidentielle). Ce récépissé a été pris au bénéfice de M. Jean-Claude RAFFIN– alors maire de la commune de MODANE. L'exploitant a dûment déclaré le changement d'exploitant de ce récépissé pour en transférer le bénéfice à M. Marcus SCHLATMANN, représentant de la SAEM SOGENOR. Il bénéficie ainsi du récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2017/0282 daté du 31 juillet 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bénéfice de l'antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1 et R.513-1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : La situation administrative du dépôt n'est pas pleinement régulière, car l'exploitant n'a pas sollicité auprès du préfet de la Savoie le bénéfice du droit à l'antériorité pour la rubrique 4220, comme l'article L.513-1 du code de l'environnement lui en offre la possibilité, pour continuer à exploiter.
Observations : Il appartient donc à l'exploitant de se faire connaître auprès du préfet pour l'exploitation d'un dépôt soumis à la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées. S'agissant d'une installation relevant du régime déclaratif (avec contrôle), le législateur impose depuis le 1er janvier 2021 que toutes les demandes arrivent auprès du guichet unique ICPE sous forme dématérialisée. Ainsi, il convient de remplir le formulaire en ligne disponible à l'adresse ci-dessous : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42638
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date du dernier contrôle périodique mené au titre du code de l'environnement par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, ni de présenter le rapport associé. Il lui appartient donc de diligenter un tel contrôle dans les meilleurs délais, et d'en maintenir dans le temps la périodicité, qui est de cinq ans maximum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation et Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès. En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 11 de la présente annexe sont implantées de telle sorte que : — les zones d'effets Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas l'espace de vente de l'établissement ; — les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas les zones accessibles au public, notamment les parkings. Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de reconditionnement (par ex., opérations de prélèvements d'artifices de divertissement ou "picking") par un dispositif assurant le découplage ainsi que la protection contre les effets d'un incendie survenant dans les locaux de reconditionnement. Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge de l'intérieur, une clôture est installée autour du dépôt afin de signaler l'interdiction d'accès.
Constats : L'implantation du dépôt au regard de ses zones d'effets Z1 à Z5 apparaît conforme. Cependant, aucune clôture n'est implantée autour du dépôt.
Observations : Lors des périodes d'exploitation, l'interdiction d'accès à la périmétrie du dépôt doit donc être complétée par un dispositif le barrant physiquement et ne pouvant pas laisser de doutes quant à l'intentionnalité d'un éventuel franchissement par un tiers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à : — 2 % si la superficie à désenfumer est comprise entre 1 000 et 1 600 m^2 ; — à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : La zone à désenfumer est inférieure à 1000 m^2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés les produits explosifs sont convenablement aérés.
Constats : La présence d'aérations en nombre et sections adaptés a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. Aucune ligne aérienne en conducteurs nus n'est installée dans l'enceinte pyrotechnique. L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique peut être coupée par la manoeuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NF C 15-100. Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures de travail. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement. Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des produits explosifs présents dans le local. Les produits explosifs sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.
Constats : La présence d'un organe de manœuvre situé sur la façade extérieure du local a été constatée. Cependant, les conditions de reconnaissance et d'accessibilité à cet organe n'ont pas permis de déterminer clairement s'il permet effectivement la coupure de l'alimentation électrique du local.
Observations : L'exploitant devra s'assurer de l'efficacité de ce dispositif de coupure, par un test qu'il formalisera et dont il tiendra les résultats à la disposition de l'inspection des installations classées. Si ce dispositif commande effectivement la coupure de l'alimentation électrique du local, il en améliorera les conditions de reconnaissance et d'accessibilité. Sinon, il mettra en place un tel dispositif à l'extérieur du local, aisément reconnaissable et facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prises de terre et paratonnerres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.12.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon les normes en vigueur. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.
Constats : Lors de la visite, la présence d'équipements de protection contre la foudre a été constatée. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document qui indique que les protections ainsi déployées sont correctement dimensionnées par rapport au risque pesant sur ce dépôt.
Observations : L'exploitant devra diligenter une analyse du risque foudre (ARF) sur le dépot d'explosifs de la Challe, pour s'assurer de la suffisance des moyens actuellement mis en œuvre. Si ces moyens se révèlent insuffisants ou inadaptés, une étude technique (ET) devra être menée pour définir les travaux de protection adéquats à déployer. L'exploitant transmettra dès réception les différents rapports associés à l'analyse et l'éventuelle étude technique à l'inspection des installations classées, et il tiendra à sa disposition les justificatifs de déploiements de ces dispositifs de protection qui apparaitraîent requis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement

Prescription contrôlée :
Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.
Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.
Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.
Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.
Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation.
Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.
Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.
Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.
Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée.
Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.
Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés.
Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage.
Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.
Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Constats : Il n'a pas été constaté la présence d'autres produits explosifs que ceux pour lesquels le dépôt est prévu. En revanche, il est apparu que l'exploitant stocke également du Secubex S1, un produit liquide inflammable, dans ses cellules d'explosifs 1.1.
Le timbrage de l'installation ainsi que les hauteurs de stockages apparaissent respectés.

Observations : La législation dispose « qu'u*n dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables* ».
Dans ces conditions, le stockage de Secubex S1 ne peut être maintenu dans les cellules. L'exploitant devra l'évacuer vers une zone libre de stockage d'explosifs. Il attestera de cette évacuation par la transmission d'éléments photographiques à l'inspection des installations classées et par l'indication du nouveau lieu de stockage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Une personne est nommément désignée comme étant responsable de la surveillance du dépôt. Le dépôt est télésurveillé. Le contrat de télésurveillance est en vigueur. Par ailleurs, la capacité de réaction de la télésurveillance a été testé et jugée satisfaisante lors de l'inspection, donnant lieu à une levée de doute par appel téléphonique passé rapidement (moins d'1 minute) au responsable du dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. En dehors des heures de travail les locaux contenant des produits explosifs sont fermés à clef s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente.
Constats : Les accès du dépôt sont verrouillés par des serrures certifiée A2P 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.
Constats : Les noms des produits et symboles de danger sont affichés très lisiblement sur les emballages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.
Constats : Les locaux sont apparus propres nettoyés. Aucun amas de matières dangereuses ou polluantes n'a été observé. La consistance du manteau neigeux n'a pas permis d'apprécier lors du contrôle que les abords immédiats sont correctement désherbés et débroussaillés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport VERITAS du 22/10/2021 « dit quadriennal » de vérification des installations électriques (basse et très basse tension) qui intègre celle du dépôt d'explosifs. La vérification, due pour la saison 2021-2022 a été menée, mais l'exploitant ne dispose pas à ce jour du rapport.
Observations : L'arrêté du 10 octobre 2000 fixe une périodicité de ces contrôles à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification." La situation du dépôt apparaît ainsi conforme. Cependant, l'intitulé du rapport de vérification « dit quadriennal » laisse planer une ambiguïté sur la périodicité requise, qu'il serait opportun de corriger ou de préciser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : — d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.
Constats : La disponibilité du plan des locaux ainsi que la présence d'une réserve de sable et d'un extincteur a dûment été constatée ; la vérification périodique de ce dernier apparaît être à jour (sept 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans le dépôt muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents. Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur, ou à air chaud dont la source se situe en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi sont utilisées. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite. L'utilisation de convecteurs électriques est autorisée s'ils sont dotés d'un indice de protection adapté (IP55). Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont à parois lisses. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet le nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes. Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé. Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion. L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local.
Constats : La cellule de préparation est équipée d'un chauffage électrique de marque THERMOR et d'indice de protection IP24. Or ce radiateur ne répond pas aux obligations règlementaires en vigueur. En effet, l'article 4.5 de l'arrêté du 29/02/2008 modifié, précise que l'utilisation de convecteurs électriques ne peut être autorisée que s'ils sont dotés d'un indice de protection IP 55. Ce radiateur est apparu non-fonctionnel, et a été remplacé par un autre radiateur électrique dont l'indice de protection n'a pas été observé.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs indiquant l'indice de protection du radiateur électrique actuellement en service dans le dépôt. De manière générale, en fonctionnement normal ou dégradé, il s'assurera que seuls des radiateurs IP55 sont présents et fonctionnels dans le dépôt, et remplacera tout radiateur qui ne satisferait pas à cet indice de protection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transports

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 12.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver
Prescription contrôlée : Pour les installations régulièrement mises en service avant le 15 mai 2011 ainsi que dans la seule période allant du 1er novembre au 31 mai pour les installations déclarées après le 15 mai 2011, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, dans le cas où le chargement ou le déchargement des véhicules de livraison au niveau de l'installation est physiquement impossible, ceux-ci peuvent s'effectuer à partir d'une aire strictement réservée à cet effet, durant tout le temps nécessaire à l'opération, sous réserve du respect des conditions suivantes : — les produits explosifs sont transportés dans des emballages admis au transport fermés ; — lors du chargement ou du déchargement sur l'aire, aucune personne étrangère à cette opération ou à l'exploitation de l'installation ne se trouve à moins d'une distance de 65 mètres ; — durant toute l'opération de déchargement et de transfert, une personne autorisée par l'exploitant est présente en permanence pour s'assurer du bon déroulement des opérations et donner l'alerte le cas échéant ; — l'entreposage sur l'aire de déchargement est limité au temps strictement nécessaire à l'opération de déchargement et de transfert. En aucun cas, les explosifs ne sont laissés sans surveillance ; — le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et éloignés d'une distance suffisante de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion. Cette distance est au minimum de 30 mètres dans le cas où la quantité transportée est inférieure ou égale à 50 kg et de 40 mètres dans les autres cas ; — les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues éloignées d'une distance suffisante des voies empruntées. Cette distance est au minimum de 30 mètres dans le cas où la quantité transportée est inférieure ou égale à 50 kg et de 40 mètres dans les autres cas ; — les produits incompatibles au sens de l'annexe VI du présent arrêté ne sont pas transportés ensemble.
Constats : Lors du déchargement sur l'aire de livraison, la mise en place de barrière a permis de garantir qu'aucune personne étrangère ne se trouve à moins d'une distance de 65 mètres de cette opération. Le transfert des produits explosifs vers le dépôt a correctement emprunté un chemin identifié à l'avance et situé à une distance minimale correspondant à la zone des effets dominos.
Observations : L'exploitant doit pouvoir s'assurer dans la durée de l'isolement de l'aire de livraison, en particulier vis-à-vis des projets immobiliers susceptibles d'en faire varier l'environnement et les distances aux tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet